

Le paiement du salaire durant les jours de carence prévus par l'assurance-accidents obligatoire

Autor(en): **Fischer, Hans Peter**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **65 (1973)**

Heft 3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385689>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le paiement du salaire durant les jours de carence prévus par l'assurance-accidents obligatoire

par Hans Peter Fischer, directeur de la CNA, Lucerne

I. Introduction

L'entrée en vigueur du nouveau droit du contrat de travail a provoqué dans les milieux patronaux et salariés une certaine insécurité en ce qui concerne l'obligation qui incombe à l'employeur de verser le salaire pour les deux premiers jours consécutifs à l'accident. C'est pourquoi nous essayons ci-après de présenter brièvement le problème tant sous l'angle de l'assurance-accidents obligatoire que sous celui du nouveau droit du contrat de travail.

2. Appréciation du problème sous l'angle de l'assurance-accidents obligatoire

a) Conformément à l'article 74, alinéa 1 LAMA, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage dès le troisième jour après l'accident. Cette indemnité s'élève, en vertu de l'alinéa 2 du même article, à 80% du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de maladie. Le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de 100 francs par jour.

Le jour de l'accident et les deux jours suivants sont ainsi considérés comme jours de carence durant lesquels la CNA ne verse pas d'indemnité de chômage. Les accidents ne donnant pas lieu au paiement d'une telle indemnité, c'est-à-dire les sinistres qui n'entraînent pas d'incapacité de travail ou une incapacité de travail ne s'étendant pas au-delà du deuxième jour après l'accident, sont désignés comme accidents-bagatelles sur le plan administratif et liquidés selon une procédure simplifiée.

b) La révision des dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail n'a rien changé à cette situation juridique. Pour le

versement de l'indemnité de chômage, la CNA doit s'en tenir comme jusqu'ici à la règle de l'article 74 LAMA. Elle ne pourrait allouer ladite indemnité durant le délai de carence que si l'article 74, alinéa 1 LAMA était modifié.

3. Appréciation du problème sous l'angle du droit du contrat de travail

a) Sous le régime de l'ancien droit du contrat de travail, l'obligation qu'avait, en vertu de l'article 335 CO, l'employeur de verser le salaire à l'employé lorsque ce dernier était empêché de travailler à la suite d'un accident, était limitée par la règle de l'article 130, alinéa 2 LAMA qui avait la teneur suivante:

«En cas d'accident, l'employé n'a pas droit au salaire s'il est obligatoirement assuré auprès de la Caisse nationale et si l'employeur a payé les primes dont il est tenu.»

Cette disposition a été abrogée par l'article 6, chiffre 2 des dispositions finales et transitoires de la loi fédérale du 25 juin 1971 révisant les titres dixième et dixième *bis* du code des obligations (contrat de travail), avec effet au 1^{er} janvier 1972. L'obligation de verser un salaire que la règle fondamentale de l'article 324a CO impose à l'employeur, s'apprécie depuis lors selon l'article 324b CO à l'égard des salariés qui, aux termes de la loi, sont assurés contre les conséquences économiques résultant d'une incapacité de travail en l'absence de toute faute de leur part. L'article 324b CO a en effet la teneur suivante:

«¹ Si le travailleur est assuré obligatoirement, en vertu d'une disposition légale, contre les conséquences économiques d'un empêchement de travailler qui ne provient pas de sa faute mais est dû à des raisons inhérentes à sa personne, l'employeur ne doit pas le salaire lorsque les prestations d'assurance dues pour le temps limité couvrent les quatre cinquièmes au moins du salaire afférent à cette période.

² Si les prestations d'assurance sont inférieures, l'employeur doit payer la différence entre celles-ci et les quatre cinquièmes du salaire.»

b) L'article 324b CO est une norme de droit civil sur l'interprétation de laquelle les tribunaux civils sont appelés à statuer en cas de litige. A notre connaissance, aucun jugement pouvant servir de précédent n'a jusqu'ici été prononcé dans cette affaire. Les explications suivantes, relatives à la portée de l'article 324b CO, doivent par conséquent être considérées comme étant le reflet de la pensée personnelle de l'auteur.

Le texte clair et l'objet de l'article 324b permettent de conclure que le

législateur a voulu accorder aux salariés assurés obligatoirement une garantie minimum de quatre cinquièmes ou 80% du salaire que ces derniers peuvent prétendre suivant l'article 324 a CO, s'ils sont empêchés de travailler sans faute de leur part. Si les prestations d'assurance n'atteignent pas cette limite, l'employeur est alors tenu de payer la différence entre la perte de salaire couverte par l'assurance obligatoire et le 80% du gain stipulé par contrat. Du moment que l'assurance-accidents obligatoire ne verse aucune indemnité de chômage pour le jour de l'accident et les deux jours suivants, le travailleur peut exiger de l'employeur, durant ces trois jours, le paiement du 80% du salaire. Dès le troisième jour qui suit l'accident c'est l'indemnité de chômage de l'assurance obligatoire qui est versée. Cette indemnité comprend le 80% du salaire dont l'assuré est privé et elle dispense l'employeur de l'obligation qui lui incombe de payer le salaire dans les limites du gain assuré à la CNA (montant maximum actuellement pris en considération: 100 francs par jour).

c) Pour dissiper tout malentendu il convient d'apporter les précisions suivantes au point de vue exprimé ci-dessus:

L'article 324 b CO est une exception à la règle de l'article 324 a CO. L'employeur n'est tenu de continuer à verser le salaire dans la proportion du 80% que si les conditions générales de l'article 324 a CO sont remplies. La prétention du salarié dépend donc de deux conditions, à savoir

- que ce dernier doit avoir été empêché de travailler sans qu'aucune faute ne lui soit imputable;
- que d'autre part les rapports de travail doivent avoir duré plus de 3 mois ou avoir été conclus pour plus de 3 mois.

4. Modification possible de la situation de droit en corrélation avec la révision de la loi sur l'assurance-accidents

Diverses interventions parlementaires visant à supprimer les jours de carence prévus à l'article 74, alinéa 1 LAMA ont eu lieu ces derniers temps. Le Conseil fédéral devait périodiquement déclarer que le problème des jours de carence serait examiné en corrélation avec la révision totale des dispositions légales concernant l'assurance obligatoire.

A la suite du postulat déposé par le Conseiller national Richard Müller, le Département fédéral de l'intérieur a constitué en 1967 une commission d'experts chargée de la révision de l'assurance-accidents. Cette commission achèvera probablement ses travaux dans le courant de cette année. Dans son rapport, elle aura également à se prononcer notamment sur le problème du délai de carence.

Si elle se décidait pour la suppression des jours de carence et que les Chambres fédérales acceptent sa proposition, la situation juri-

dique se modifierait avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-accidents révisée. La CNA serait alors également tenue de verser l'indemnité de chômage durant les jours de carence actuellement en vigueur; en outre l'employeur serait dispensé de l'obligation qui lui incombe de payer le salaire dans les limites du gain assuré. Une solution de ce genre occasionnerait sans doute aux employeurs et à la CNA un surcroît de travail administratif, car – contrairement à la réglementation actuelle – il faudrait en plus établir des décomptes d'indemnité de chômage pour tous les cas-bagatelles entraînant un arrêt du travail.

5. Résumé

a) En vertu des dispositions légales actuellement applicables (art. 74, al. 1 LAMA), la CNA ne peut verser l'indemnité de chômage que dès le troisième jour après l'accident.

b) Pour les jours de carence (jour de l'accident plus les deux jours suivants) l'employeur est tenu de verser au salarié, conformément à l'article 324 *b* CO et en corrélation avec l'article 324 *a* CO, les quatre cinquièmes du salaire dans la mesure où ce dernier a été empêché de travailler sans sa faute et que les rapports de travail ont duré plus de 3 mois ou ont été conclus pour plus de 3 mois.